## PROTOCOLE DEBIT DE BOISSONS

## Préambule

Dans le cadre de leurs activités, les associations peuvent mettre en place ponctuellement des débits temporaires de boissons.

Dans le but de clarifier les démarches pour ces associations, la commune de Mouilleron-le- Captif a établi ce protocole.

Lors d'une demande d'ouverture d'un débit temporaire de boissons, 2 choix s'offrent à l'association :

- Formuler une demande d'un débit temporaire de boissons du 3<sup>ème</sup> groupe classique (voir la partie 1)
- Formuler une demande d'un débit temporaire de boissons du 3<sup>ème</sup> groupe et bénéficier d'une heure supplémentaire d'ouverture (voir la partie 1 + 2)

L'ensemble des documents est disponible à l'accueil de la Police municipale ou sur le site de la commune dans la partie « Vie associative » - « Vos démarches ».

La demande doit être faite 15 jours au moins à l'avance.

Votre contact: Mathilde DURANTEAU mduranteau@mairie-mouilleronlecaptif.fr 02.28.15.15.82.

1. DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS DU 3ème GROUPE :

L'association doit remplir et déposer à la Police municipale :

- La demande d'autorisation d'ouverture d'un débit temporaire complétée et signée ;
- La charte Prévention alcool de la commune signée (une charte signée par association par année civile).

Cette autorisation vous donne la possibilité de rester ouvert :

- Jusqu'à 0h00 en semaine ;
- Jusqu'à 1h00 les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et la veille des jours fériés.

## 2. ENGAGEMENT DU DEBIT DE BOISSONS POUR LA SECURITE ROUTIERE ET LA PREVENTION (autorisation de la Préfecture)

L'association doit, en plus des 2 autres documents cités plus haut, remplir la charte départementale délivrée par la préfecture.

Un exemplaire complété et signé de la charte doit être retourné à la Police municipale et en préfecture (<u>pref-securiteroutiere@vendee.gouv.fr</u>) par l'association.

La signature de la charte ainsi que l'application des dispositions énoncées dans celle-ci autorisent le débit de boissons à rester ouvert :

- Jusqu'à 1h00 en semaine
- Jusqu'à 2h00 les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et la veille des jours fériés (article 3 -de l'arrêté N°22/CAB/940).